

# A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal portant  
organisation de l'examen de fin d'études secondaires**

Par dépêche du 24 octobre 2005, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le ... au plus tard*" (sic!), l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint à l'avant-projet, la "*réforme*" projetée de l'examen de fin d'études secondaires est née du souci de vouloir "*établir la cohérence avec les principes qui régissent la compensation et les seuils qui ont été fixés*" par les nouveaux critères de promotion en vigueur. Si, d'un côté, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reconnaît la nécessité d'harmoniser les critères de promotion afin qu'il y ait un passage logique entre les niveaux précédant la classe de première et l'examen de fin d'études secondaires eux-mêmes, elle saisit, de l'autre côté, l'occasion pour répéter succinctement les critiques déjà développées dans son avis sur les nouveaux critères de promotion:

1. L'entrée en jeu de compensations risque d'encourager les élèves à viser seulement un minimum, c'est-à-dire le seuil de la note compensable ou le niveau de moyenne générale acquis pour compenser. Cette tendance minimaliste pourrait avoir un impact sérieux sur le résultat général de l'examen de fin d'études secondaires, et elle comporte notamment le risque de ne pas obtenir de mention. Ainsi il faudrait instaurer, du moins pour les classes de première, des seuils inférieurs limites au-dessous desquels des notes ne peuvent plus être compensées.
2. Il ne faut pas donner le mauvais signal à ceux qui n'ont pas encore appris à viser très haut, c'est-à-dire le maximum pour que tout un chacun réalise son potentiel personnel et se prépare ainsi aux défis de la vie.
3. Le message que les nouveaux critères de promotion adressent aux élèves risque d'entraîner les pires contre-performances.

Néanmoins, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relève, dans l'avant-projet sous avis, certains aspects positifs avec lesquels elle peut se déclarer entièrement d'accord:

1. Le maintien de trois correcteurs prévu à l'article 10 garantira l'objectivité de l'évaluation des candidats à l'examen.
2. En abolissant les mentions certifiant des résultats plutôt médiocres et en soulignant les efforts extraordinaires par l'introduction d'une nouvelle mention "*excellent*", l'article 19 remet en valeur l'attribution de mentions pour les élèves méritants et récompense les candidats les plus zélés. Il semble néanmoins à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qu'on pourrait attribuer quand même la mention "*assez bien*" aux candidats ayant obtenu une moyenne générale entre 35 ou 36 et 39. Il y a une nette différence entre une moyenne de 31, 32 et une moyenne de 37, 38 ou 39. Ce serait une manière de marquer la différence et d'inciter les candidats à atteindre une moyenne aussi élevée que possible.
3. L'allégement de la procédure administrative en relation avec l'édition des diplômes (cf. article 20) contribuera, à coup sûr, à une gestion plus efficace.

Bien que le système de compensation ait été adapté aux nouveaux critères de promotion, il reste cependant un illogisme sous-jacent aux moyennes permettant de compenser des notes insuffisantes. Si, d'un côté, la moyenne qui permet de compenser une note insuffisante a été augmentée de 35 à 36-37 points, de l'autre côté, la moyenne permettant de compenser deux notes insuffisantes a été abaissée de 40 à 38 points. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s'il ne serait pas opportun de garder la moyenne de 40 points et d'instaurer au moins pour la classe de première un seuil limite de compensation de 20 points. Dans ce cas, les compétences "*certifiées*" par le diplôme de fin d'études secondaires garantiraient au moins un savoir minimal du candidat ayant compensé l'une ou l'autre déficience disciplinaire.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse l'évaluation à part des candidats de la section A, définie comme suit à l'article 15, paragraphe 4: "*Est également refusé le candidat en section A qui a obtenu trois notes finales insuffisantes en langues*".

S'il y a évaluation, elle devra être identique pour tous les candidats de toutes les sections! Le traitement à caractère exceptionnel est discriminatoire et crée pour les candidats de cette section une charge de plus à surmonter par rapport à tous les autres candidats. D'ailleurs faudrait-il se poser la question si une note insuffisante en biologie, chimie et physique en section C ne représente pas un échec égal à celui d'un candidat en section A qui a trois notes insuffisantes en langues. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste donc pour que la phrase précitée soit biffée.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG